

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE SERRIERES SUR AIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

N° 16-2025

LE MAIRE DE SERRIERES SUR AIN

- VU** la demande en date du 3 décembre 2025 de l'entreprise BRUNET TP, sise TSA 70011 – Chez SOGELINK,
Demande d'arrêté pour : Mise en place d'un regard pour purge sur la canalisation d'eau potable – Route du Lac - MERPUIS – 01450 SERRIERES SUR AIN,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le règlement général de voirie du 05/07/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU** les statuts de la communauté de communes Rives de l'Ain-Pays du Cerdon,
- VU** l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : la mise en place d'un regard pour purge sur la canalisation d'eau potable – Route du Lac - MERPUIS – 01450 SERRIERES SUR AIN.

Les travaux se dérouleront à partir du 12 janvier 2026 pour une durée de 20 jours.

L'entreprise est autorisée à stationner un ou des véhicules et à déposer des matériaux et bennes sur la Route du Lac.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec

le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0.80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expirer le 31 décembre 2026. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

DISPOSITIONS SPECIALES

La restriction de circulation entraînée par l'exécution des travaux devra faire l'objet d'un arrêté municipal, qu'il convient de solliciter auprès du Maire,

Provisoirement, le revêtement de chaussée pourra être reconstitué avec de l'enrobé à froid. Toutefois, indépendamment des obligations d'entretien, la réfection définitive de la chaussée devra être réalisée dans un délai d'une année à compter du jour d'exécution des travaux d'ouverture de la tranchée.

Le raccordement aux réseaux publics devra être effectué sous le contrôle des services techniques compétents.

Les tranchées sous chaussée devront être réalisées par demi-chaussée de manière à laisser constamment libre au moins une voie de circulation.

Les matériaux des fouilles seront totalement évacués en dehors des emprises du domaine public et le remblaiement se fera à l'aide de gravier 0/31.5 semi-concassé soigneusement compacté par couches de 25 cm d'épaisseur maximale recouvert d'une couche de 10 cm de béton bitumineux 0/10 à chaud compacté.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

L'ENTREPRISE BRUNET TP devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 20 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Serrières sur Ain le 11 décembre 2025
Le Maire
Jean-Michel BOULMÉ



DIFFUSION :

- . Le bénéficiaire pour attribution
- . La commune de Serrières sur Ain pour attribution
- . M. Le Responsable de l'Agence Routière du Haut-Bugey pour information
- . M. le Directeur de la CCRAPC pour instruction.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

